

# Statuts du CAEM de Dieulefit

*Validés à l'AGE du 18 novembre 2017*

## **Article 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Carrefour d'Animation et d'Expression Musicale de Dieulefit ci-après désigné sous le nom de CAEM de Dieulefit.

## **Article 2 - Siège**

Le siège social est fixé rue Ernest Chalamel à Dieulefit. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 3 – Objet social**

Cette Association a pour but, dans un esprit d'Education Populaire, de permettre à tous, sans exclusion ni élitisme, l'accès aux possibilités d'expression et aux connaissances musicales, artistiques, en relation avec le spectacle vivant, et audio-visuelles et toute autre forme d'expression artistique.

Elle agira dans les domaines de l'éducation, de l'action culturelle et de l'organisation de loisirs par toutes les formes et moyens qu'elle déterminera.

## **Article 4 - Membres**

Le CAEM de Dieulefit ne se compose de personnes morales et physiques suivantes :

- Membres adhérents élèves (qui doivent être à jour de leur adhésion annuelle),
- Membres adhérents partenaires du CAEM de Dieulefit (qui doivent être à jour de leur adhésion annuelle),
- Membres adhérents musiciens amateurs (qui doivent être à jour de leur adhésion annuelle),
- Membres occasionnels avec cotisation ponctuelle (stages),
- Membres actifs, acteurs du projet associatif, salariés ou bénévoles.

La qualité de membre s'obtient lors du paiement de l'adhésion annuelle en début d'année scolaire.

Cette adhésion est familiale, sauf pour les membres occasionnels pour lesquels elle est individuelle.

Par dérogation, les personnels, permanents ou vacataires, salariés du CAEM de Dieulefit, sont membres adhérents sans avoir à payer la cotisation

L'Association est gérée démocratiquement. Chaque membre doit adhérer aux présents statuts et chaque adhérent, ou son représentant (pour une personne morale), peut participer à la gestion de l'Association dans toutes ses dimensions.

#### **Article 5 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications auprès du Conseil d'Administration.

#### **Article 6 – Ressources financières**

Les ressources financières de l'Association comprennent :

- les adhésions annuelles de ses membres,
- les inscriptions dues en contrepartie de l'enseignement musical ou des activités artistiques proposées par l'Association,
- les subventions des partenaires institutionnels,
- la vente de produits, services ou prestations, les produits des manifestations qu'elle organise,
- les dons,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires, notamment le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés, après autorisation du Conseil d'Administration.

#### **Article 7 – Comptabilité et gestion financière**

L'Association tient une comptabilité complète, des dépenses et des recettes, qui permet d'établir annuellement un compte de résultats et un bilan.

#### **Article 8 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ordinaire du CAEM de Dieulefit comprend tous les membres de l'Association comme défini à l'article 4 des présents statuts.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, elle est convoquée à la diligence du Président de l'Association. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et transmis aux membres avec la convocation.

Chaque personne adhérente, personne physique (élève, parent d'élève, musicien amateur, membre actif) ou morale, à l'exception des membres occasionnels, détient une voix délibérative.

Les mineurs sont représentés par leur responsable légal, à raison d'une voix par enfant.

Pour délibérer valablement, la présence d'un cinquième des membres, présents ou représentés, avec voix délibérative est exigée.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration convoque une nouvelle Assemblée Générale qui se réunit dans un délai de trois semaines. Les délibérations de cette nouvelle assemblée sont valables quel que soit le nombre des présents.

Le Président assisté des membres du bureau, préside les travaux de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend et approuve les rapports moral, d'activité et financier. Elle délibère sur les points d'orientation inscrits à l'ordre du jour. Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des votants, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale elle-même.

Le vote à bulletin secret est exigé pour l'élection des membres du Conseil d'Administration et chaque fois qu'il sera demandé par le Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est admis. Un membre de l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de trois mandats, en plus du sien propre ou de ceux de ses enfants mineurs. Les procurations sans mandataire sont réparties au prorata du résultat du vote. A l'issue de l'Assemblée Générale un procès-verbal est rédigé et mis à disposition des membres.

#### **Article 9 - Conseil d'Administration**

Le CAEM de Dieulefit est géré par un Conseil d'Administration. Ces membres sont :

- Élus, par l'Assemblée Générale pour 3 ans et rééligibles, au nombre de dix au minimum.
- Désignés (représentants éventuels des partenaires institutionnels), avec voix consultative uniquement.

Sont admis au Conseil d'Administration, les membres salariés dans la proportion de 1/5e de la totalité des membres du Conseil. Les deux premières années le tiers sortant est déterminé par un tirage au sort.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration se réunit 3 fois par an, au minimum, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres élus du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le directeur ou la directrice de l'Association participe au Conseil d'Administration, mais il n'a pas de voix en cas de vote.

Le Conseil d'Administration peut convier toute personne choisie en fonction de sa compétence particulière, à titre consultatif.

#### **Article 10 - Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un bureau élu pour un an, par vote à bulletin secret si demandé par au moins un de ses membres.

Il est composé de :

- un Président, ou des Co-présidents (jusqu'à 3 Co-présidents),
- un ou plusieurs vice-présidents, si nécessaire,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Les membres salariés ne peuvent pas faire partie du bureau.

Le bureau se réunit lorsque nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président ou les Co-présidents, assurent le droit de représentation de l'Association dans les actes de la vie civile.

#### **Article 11 - Règlement intérieur des statuts**

Un règlement intérieur des statuts pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts sans prendre aucune disposition contraire à ceux-ci.

#### **Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du cinquième au moins des membres de l'Association avec voix délibérative.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer valablement si elle est composée du cinquième au moins des membres avec voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et à bulletin secret si demandé.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.

### **Article 13 – Formalités**

Le Président doit faire connaître à la préfecture de la Drome, toute modification statutaire, ou tout changement survenu dans l'administration de l'Association dans les 3 mois suivant l'événement.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile, par son Président ou un des Co-présidents ou par toute personne dûment mandatée par lui ou eux, à cet effet.

Le Représentant doit jouir de ses droits civiques, et s'il n'est pas de nationalité française, bénéficier du droit à diriger, et administrer une Association en vertu de la loi ou d'accord internationaux.

### **Statuts présentés et approuvés à l'AG du 18 novembre 2017.**

#### **Les Co-présidents du CAEM de Dieulefit :**

Catherine Berthelot,

Joëlle Chaumette,

Pierre Cambon,